

OBJET

**POSE ET EXPLOITATION PAR LA CINOR DE CANALISATION PUBLIQUE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES PARCELLES COMMUNALES
HE 293 ET HE 298**

CONVENTION AVEC LA CINOR

La Commune de Saint-Denis est propriétaire des parcelles HE 293 et HE 298 situées Chemin Finette - Bois de Nèfles qui avaient été acquises dans le cadre d'un projet de voie de liaison entre les chemins Finette et la Route de Bois-de-Nèfles (RD 49) anciennement prévue au POS mais qui ne figure pas au PLU.

Ces parcelles font partie du domaine privé de la Ville et sont utilisées comme voie d'accès (en impasse) à une dizaine de parcelles privées.

La CINOR ayant été sollicitée par les riverains de cette voie d'accès, confrontés à des difficultés de réalisation et de fonctionnement de dispositifs d'assainissement autonome, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées, cette intervention est conditionnée par l'établissement au préalable d'une Convention CINOR / Commune de Saint-Denis qui régisse les conditions d'exécution des travaux et d'exploitation du réseau à réaliser.

La mise en place du réseau d'assainissement par la CINOR restant compatible avec une réaffectation ultérieure éventuelle de l'emprise concernée à l'aménagement d'une voie publique, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer le projet de Convention -copie jointe- déjà validé par la CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET

**POSE ET EXPLOITATION PAR LA CINOR DE CANALISATION PUBLIQUE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES PARCELLES COMMUNALES
HE 293 ET HE 298**

CONVENTION AVEC LA CINOR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 08/7-05 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la Convention entre la Commune de Saint-Denis et la CINOR pour la pose et la gestion d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur les parcelles HE 293 et HE 298

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008



MAIRE
Gilbert ANNETTE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-DENIS
COORDINATION DES INFRASTRUCTURES

CONVENTION

Propriétaire **Commune de Saint-Denis**
Maître d'Ouvrage **CINOR**
Objet **Pose et gestion d'une canalisation publique
d'assainissement des eaux usées sur terrain privé**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

la Commune de Saint-Denis,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,
agissant en qualité de Propriétaire,

d'une part,

et

la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Ericka BAREIGTS,
agissant en qualité de Maître d'Ouvrage,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT.

La Commune de Saint-Denis déclare être seule propriétaire sur son territoire des parcelles figurant au plan cadastral sous les références HE 293 et 298.

La Commune de Saint-Denis déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement exploitées par elle-même.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation des eaux usées par la Loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit.

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles HE 293 et 298 précitées, le Propriétaire reconnaît à la CINOR les droits suivants :

- 1° établir à demeure une canalisation d'assainissement des eaux usées (Ø 200) sur une longueur de 120 m environ dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux ;
- 2° établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regard de visite et boîtes de branchement des eaux usées ;
- 3° procéder sur une bande de terrain de 3 ml de largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres, dessouchage et démolition de chaussée, reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et la Société VEOLIA Eau, chargée de l'exploitation de l'ouvrage ou la société qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, aura libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente Convention, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage à établir.

Article 2

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

Article 3

Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'Article 1, il devra faire connaître au moins six mois à l'avance au Maître d'Ouvrage ou à son fermier (ou concessionnaire), par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement de l'ouvrage d'assainissement des eaux usées est reconnu indispensable, celui-ci sera aux frais du Maître d'Ouvrage.

Article 4

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à :

- informer au préalable les riverains des parcelles HE 293 et 298 de l'exécution des travaux ;
- rétablir les conditions d'accès aux terrains desservis par le cheminement implanté sur les parcelles précitées en fin de journée pendant la période d'exécution des travaux ;

- mettre en place une structure de chaussée et un revêtement en béton sur l'emprise affectée par les terrassements pendant l'exécution de travaux

Article 5

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet d'une remise en état ou d'une indemnité supplémentaire à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente Convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'Article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

LE PROPRIETAIRE

LE MAITRE D'OUVRAGE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 18/10/2022
En annexe à la Délibération N° 047-05

LE MAIRE

